



FICHE N°P24: Formalités administratives obligatoires

Matière : Droit Civil, Droit des Associations
Auteur(s) initial : Claire Moreau
Date actualisation : 9 février 2015

Les textes principaux

Loi 1 juillet 1901 : art 3, 7, 5 et 8
Code Pénal art. 131-13
Loi n°2012-387 du 22 mars 2012,
art. 127

Liens vers

Fiche n°6 : « La gouvernance » ; Fiche 7 : « Dirigeants associatifs » ; Fiche 9 « Responsabilité civile de l'association » ; Fiche 10: « Responsabilité pénale de l'association » ; Fiche 12 : « Responsabilité pénale des dirigeants » ; Fiche n° 22 : « Dissolution hors décisions de justice » Fiche n°23 : Fiche n°23 : « Dissolution par décision de justice » ; Fiche n°25 : « Formalités Statutaires »

Modèles d'actes : Déclaration modificatives des administrateurs et Déclaration modificative des statuts

En quelques mots

La loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application imposent aux associations des formalités et prévoient des sanctions en cas d'irrégularités ou de non-respect.

Elles apportent des garanties de fonctionnement en permettant le contrôle de certains évènements intervenus dans la vie de l'association et la mise en jeu éventuelle des mécanismes de la responsabilité.

Hormis les obligations expressément prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901, les formalités administratives auxquelles l'association doit se conformer, découlent des statuts dont le contenu est, en principe, libre. Ces obligations statutaires feront l'objet d'une fiche. (voir Fiche n°25 : les formalités statutaires »).

Ressources et bibliographie

Mémento pratique Francis Lefebvre 2012-2013,
Lamy Associations 2013 Tome 1 208-13 et suivants; 218-21 et suivants
Associations Mode d'emploi, n°161
Jurisassociations n°510

9 octobre 1957, Cour d'Appel de Paris
27 mars 1923, Avis du Conseil d'Etat
19 mai 1979, Réponse ministérielles n°14522, JOANQ

Formalités légales obligatoires

OBLIGATIONS LEGALES ISSUES DE L'ART.5

L'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 confère un caractère obligatoire à 3 démarches administratives :

- ⇒ Faire connaître les changements intervenus dans l'administration de l'association.
- ⇒ Déclarer les modifications statutaires
- ⇒ Tenir à jour un registre spécial

MODALITES DE DECLARATION DES MODIFICATIONS

	Modification des personnes en charge de l'administration	Modification des statuts
Fondement	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Rendre opposable aux tiers la composition de l'organe en charge de l'administration de l'association ⇒ Dégager de leur responsabilité les dirigeants partants ⇒ « Légaliser » les pouvoirs des nouveaux dirigeants vis-à-vis des tiers 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Rendre opposable aux tiers et aux membres de l'association le nouveau contrat associatif
Forme	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ CERFA n°13971 (voir Modèle d'acte n° « Déclaration modificatives des administrateurs ») ⇒ Papier libre ⇒ Par le téléservice e-modification 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ CERFA n°13972*02. (voir Modèle d'acte n° « Déclaration modificative des statuts ») ⇒ Papier libre ⇒ Par le téléservice e-modification
Contenu	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Nom, profession, domicile et nationalité de celles et ceux qui sont chargés de l'administration de l'association ⇒ Le greffe des associations peut exiger d'obtenir la copie du compte-rendu de la réunion qui a abouti à l'adoption du changement de composition de l'organe dirigeant. 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Joindre un exemplaire des statuts mis à jour et signé par au moins 2 dirigeants doit être joint à la déclaration ⇒ Le greffe des associations peut exiger d'obtenir la copie du compte-rendu de la réunion qui a abouti à l'adoption du changement des statuts.
Lieu de déclaration	<p>Elle doit être adressée à la préfecture ou sous-préfecture dont dépend le siège de l'administration</p> <p>Attention : si la modification statutaire entraîne le transfert du siège social dans un autre département, la déclaration s'effectue au greffe des associations dont relève le nouveau siège.</p>	
Délai	3 mois à compter du jour de la désignation des nouveaux administrateurs ou de l'approbation du changement statutaire.	
Personne(s)	⇒ Equipe dirigeante en place.	⇒ « Ceux qui a un titre quelconque,

chargée(s) d'effectuer la modification	Dans le cas où la composition de l'organe dirigeant aurait totalement changé, il reviendrait aux nouveaux administrateurs d'effectuer la déclaration de modification. (9 octobre 1957, Cour d'Appel de Paris). Toutefois les anciens dirigeants peuvent également effectuer valablement cette déclaration.	sont chargés de l'administration ou de la direction de l'association. » (9 octobre 1957, CA Paris)
Autres obligations	⇒ Inscription dans le registre spécial	⇒ La Publication au JO est a priori obligatoire si la modification statutaire porte sur le titre, l'objet ou le siège social (avis du Conseil d'Etat 27 mars 1923) ⇒ Déclaration à la direction régionale de l' INSEE : dans le cas où l'association dispose de numéros d'immatriculation Siret et code APE (ou code Naf) ⇒ Inscription dans le registre spécial
Preuve du dépôt	La préfecture délivre un récépissé lors du dépôt des déclarations modificatives	

TENUE DU REGISTRE SPECIAL

1. Fondement

Cette obligation a pour but de permettre aux autorités administratives ou judiciaires d'exercer un contrôle sur le fonctionnement de l'association et de suivre les modifications intervenues dans l'administration de l'association et les modifications éventuelles des statuts.

2. Lieu et durée

Il doit être conservé durant toute la vie de l'association au siège de l'association.

3. Contenu

- ⇒ Modifications statutaires de l'association ;
- ⇒ Changement de siège social ;
- ⇒ Nouveaux établissements de l'association ;
- ⇒ Changements d'administrateurs ou de membres du bureau ;
- ⇒ Acquisitions ou aliénations d'immeubles ;
- ⇒ Dates des récépissés délivrés par les préfectures ou sous-préfectures lors du dépôt des déclarations modificatives.

4. Forme

Les feuillets doivent être reliés de façon indissociable comme cahier broché (mais pas un classeur composé de feuillets mobiles).

Les mentions doivent être tenues de façon chronologique, sans blanc, ni rature ou surcharge. Chaque feuillet du registre doit être coté et paraphé par la personne représentant l'association.

Il revient aux statuts ou au règlement intérieur de prévoir qui, dans l'association, est en charge de la tenue du registre. Dans le silence de ceux-ci, il semble que cette tâche incombe au président.

Sanctions

Les sanctions des irrégularités ou du non respect des dispositions de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 peuvent-être de trois natures :

LA DISSOLUTION

Elle est prévue par **l'article 7 de la loi du 1^{er} juillet 1901** (voir Fiche n°23 : « Dissolution par décision de justice »).

Jusqu'à la loi du 22 mars 2012 « relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives » le non respect de ces formalités pouvaient donner lieu à une décision de justice de dissolution de l'association.

Cette loi dans son article 127 **a supprimé le second alinéa de l'article 7 de la loi de 1901. Cette cause de dissolution est donc supprimée**, sans pour autant supprimer l'ensemble des sanctions du non-respect de l'article 5.

LES SANCTIONS PENALES

Elles sont prévues par **l'article 8 de la loi du 1^{er} juillet 1901** punit d'une peine d'amende de **1500 euros** (Code Pénal art. 131-13) et en cas de récidive d'une amende double, ceux qui contreviennent aux dispositions de l'art. 5 de la Loi de 1901.

LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Le non-respect des obligations de l'art. 5 peuvent justifier la suppression d'une subvention accordée par les pouvoirs publics ou son non renouvellement (Réponse ministérielles n°14522, JOANQ 19 mai 1979)